

Tribunal d'appel

Jugement n° 2

rendu le 18 septembre 2013

Affaire n°2013/002/

c/ OIF

ORGANISATION
INTERNATIONALE DE
la francophonie



ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE
19 – 21 avenue Bosquet – 75007 Paris
Téléphone : (33) 1 44 37 33 00 – Télécopie : (33) 1 44 37 14 98
www.francophonie.org

[Handwritten signatures and initials]

TRIBUNAL D'APPEL
Institué par le Titre XVII, art. 221 du Statut du personnel (2010)

Le dix-huit septembre de l'an deux mil treize, le Tribunal composé de :

- **Maître Louise OTIS**
Présidente
Ancienne juge à la Cour d'appel du Québec
Professeure à la faculté de droit de l'Université McGill
Avocate ;
- **Monsieur Joseph CHAOUL**
Assesseur
Président honoraire du Conseil d'État du Liban
Professeur à la Faculté de Droit de l'USEK
Ancien Doyen ;
- **Madame Kaïta KAYENTAO DIALLO**
Assesseure
Ancienne Présidente de la Cour suprême du Mali ;
- **Rose-Marie JOSEPH**
Greffière,

Sur l'appel de Madame ✕

a rendu la décision suivante :

Vu la requête d'appel présentée par l'appelante, Mme ✕,
enregistrée au greffe le *4 mars 2013* et dirigée contre le jugement n°1
rendu le *29 novembre 2012* du Tribunal de première instance de
l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) dûment notifié par
lettre recommandée, expédiée le *3 décembre 2012*, reçue le
7 décembre 2012 ;

Vu la remise, contre émargement, de la requête en date du 5 mars 2013, à l'Administrateur de l'OIF ;

Vu la décision n°1 du 28 mars 2013 portant plan d'instruction ;

Vu le mémoire en réponse présenté pour l'OIF, représentée par Me Antoine DELABRIÈRE et enregistré le 29 avril 2013 ;

Vu le mémoire en réponse présenté pour Mme X, par Me Judith SIMON, enregistré le 29 mai 2013 ;

Vu le mémoire en duplique présenté pour l'OIF, par Me Antoine DELABRIÈRE, enregistré le 28 juin 2013 ;

Vu le mémoire récapitulatif présenté pour Mme X, par Me Judith SIMON, enregistré le 5 août 2013 ;

Vu le mémoire en irrecevabilité présenté pour l'OIF, par Me Antoine DELABRIÈRE, enregistré le 12 septembre 2013 ;

Vu le mémoire en irrecevabilité présenté pour Mme X par Me Judith SIMON, enregistré le 13 septembre 2013 ;

Vu le Statut du personnel de l'OIF en vigueur et les Statuts antérieurs ;

Vu le Règlement intérieur du Tribunal d'Appel de l'OIF ;

Vu l'ensemble des pièces produites et jointes au dossier, desquelles ressortent les faits, moyens et conclusions suivants :

Sur l'appel de Mme X, a rendu la décision suivante.

INTRODUCTION

1. Le 08 février 2012, l'appelante, Mme X, a saisi le Tribunal de première instance aux fins d'obtenir la condamnation de l'OIF à lui payer les sommes de :

- 41 400 € à titre de rémunération qu'elle aurait dû percevoir sur la base de son contrat de travail

représentant son salaire sur une année pour rupture de contrat de travail imputable à une inaptitude médicalement constatée ;

- 62 100 € à titre d'indemnité de licenciement pour inaptitude correspondant à un mois de traitement de base par année entière de service ininterrompu soit 18 mois de salaire par application de l'article 165 du Statut du personnel ;
- 50 000 € à titre de dommages et intérêts ;
- 4 000 € à titre de frais de procédure.

2. Le 29 novembre 2012, le Tribunal de première instance de l'OIF a rendu sa décision par laquelle il condamne l'OIF à payer à l'appelante la somme de 40 116 € au titre de l'indemnité de licenciement, la déboute de sa demande de dommages-intérêts et de sa demande relative aux frais de procédure et donne acte du désistement des parties.

3. Le 04 mars 2013, l'appelante a interjeté appel de ce jugement et demande au Tribunal d'appel de dire et juger que son licenciement : « est illégal, non fondé et abusif et a fait suite à un harcèlement sur le lieu de travail »¹ et de lui accorder les sommes suivantes :

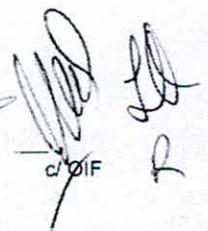
- i) une indemnité de licenciement de 62 100 € par application de l'article 165 du Statut du personnel,
- ii) 125 000 € de dommages-intérêts pour rupture illégale et discriminatoire de son contrat de travail,
- iii) subsidiairement au cas où le Tribunal d'appel estime qu'à la date du 08 novembre 2011, elle était titulaire d'un contrat à durée déterminée elle réclame les sommes suivantes :

- 125 000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice pour non renouvellement de son contrat et pour harcèlement moral subi sur le lieu de travail,

¹ Requête en appel, p. 6

- 41 116 € au titre du manque à gagner représenté par le traitement annuel dont elle a été privée du fait de la rupture anticipée de son contrat qui était devenu à durée déterminée pour une période supplémentaire d'un an.

4. L'intimée, l'OIF, demande au Tribunal d'appel de confirmer la décision de première instance, dire et juger que :
 - i) le contrat de l'appelante est un contrat à durée déterminée à la suite de sa nomination du 17 novembre 2008 et aurait dû prendre fin le 17 novembre 2012 et confirmer la condamnation de l'OIF au paiement de 12 mois de salaire,
 - ii) la rupture du contrat n'était pas abusive et rejeter en conséquence toute demande de dommages et intérêts sur ce fondement,
 - iii) la demande de dommages et intérêts est irrecevable au titre du harcèlement moral, prétention nouvelle non alléguée en première instance et subsidiairement non fondée,
 - iv) l'appelante doit être condamnée à payer la somme de 2 000 € au titre de ses frais de représentation et ordonner la compensation avec les sommes dues à Mme X
5. La décision du Tribunal de première instance a été notifiée à l'appelante le 03 décembre 2012.
6. La requête en appel déposée par l'appelante le 04 mars 2013 satisfait aux exigences de l'article 227 du Statut du personnel ainsi qu'aux articles 4 et 12 du Règlement intérieur du Tribunal d'appel.



ANALYSE DANS LE CONTEXTE FACTUEL

A) La qualification du contrat

7. L'appelante est entrée au service de l'OIF² le 1^{er} juillet 1996 à titre de secrétaire au grade V, échelon 1, (poste B.75), bénéficiant d'un contrat d'un an, renouvelable.
8. Par décision administrative du 21 avril 1999, l'engagement à durée déterminée de l'appelante a été prolongé en un engagement à durée indéterminée selon les termes de l'article 39.4 du Statut et Règlement du personnel alors en vigueur³.
9. Le 13 mars 2008, l'OIF a lancé un appel interne à candidatures pour pourvoir le poste de « Chargé des Services généraux ». Cet appel à candidatures précisait clairement la durée de l'engagement soit une période de trois (3) ans renouvelable. De plus, il s'agissait d'un poste à recrutement international, sujet à l'application de la réglementation en vigueur.
10. Le 17 novembre 2008, l'appelante après avoir postulé, a été nommée attachée principale pour exercer la fonction de Chargée des services généraux à la division Achats et services généraux. Par le fait de cette promotion, l'appelante a été reclassée au grade supérieur B4, échelon 4. La décision administrative du 17 novembre précise que le nouveau poste est un recrutement international, sujet aux dispositions pertinentes à cette catégorie et que les autres conditions de la situation statutaire de l'appelante restent inchangées.
11. Le 15 décembre 2008, l'OIF rappelait à l'appelante que ce poste emporte application du statut propre à cette catégorie de personnel notamment sur la durée du contrat qui est de trois (3) ans à compter du 17 novembre 2008.
12. En appel, l'appelante plaide qu'elle n'a été informée du changement de durée de son contrat d'engagement que postérieurement à sa nomination du 17 novembre 2008. Cette prétention doit être rejetée parce que d'une part, l'appel à candidature du 13 mars 2008 mentionne explicitement que la « durée de l'engagement est pour une période de trois (3) ans renouvelable ⁴ et que d'autre part, si la

² Agence de Coopération Culturelle et Technique(ACCT). Collaboration contractuelle depuis 1994.

³ Décision no. 70 du 21 avril 1999, Pièce no.2

⁴ Nous soulignons .

lettre du 15 décembre 2008 lui rappelait « postérieurement » - comme elle le prétend - que ce poste emporte application du Statut du personnel notamment sur la durée du contrat qui est de trois (3) ans, elle ne l'a cependant jamais attaquée durant le délai légal conformément au Statut du personnel.⁵

13. Le contrat régissant le statut de l'appelante est un contrat à durée déterminée et sur ce point le jugement du Tribunal de première instance doit être confirmé.

B) Le non renouvellement du contrat à durée déterminée

14. Dans sa requête en appel, l'appelante soutient que la décision administrative du 17 novembre constitue un licenciement illégal, non fondé et abusif et que, de surcroît, l'appelante a été l'objet de harcèlement en milieu de travail.
15. Dans un premier temps, s'agissant ici d'un contrat à durée déterminée, l'engagement prenait fin automatiquement sans préavis ni indemnité dès l'arrivée de son échéance,⁶ sous réserve des exigences du Statut des employés. Ainsi c'est à tort que l'on réfère en l'espèce à la notion de licenciement qui s'attache plutôt à « la rupture non disciplinaire du lien de service en cours d'exécution de l'engagement »⁷ et ce, le plus souvent, dans les contrats à durée indéterminée. L'article 166 du Statut du personnel stipule qu'« aucune indemnité de licenciement n'est due à un membre du personnel dont l'engagement arrive à échéance ».
16. En l'espèce, l'OIF n'a pas renouvelé le contrat de l'appelante à son échéance le 17 novembre 2011. Soulignons ici que le 2 novembre 2011, l'appelante avait signalé sa non disponibilité par l'envoi d'un « avis de danger immédiat » qui l'empêchait d'exécuter sa prestation régulière de travail non plus que tout autre, puisque le médecin du travail a souligné que « l'état de santé de l'appelante ne permet pas de faire une proposition de reclassement ». Se basant sur cet avis d'inaptitude du médecin, l'Administrateur de l'OIF a notifié à l'appelante qu'« aucun poste existant ne permettait son reclassement ». Il faut souligner que l'appelante avait été absente du

⁵ TAOIT jugement n°31 du 28 mars 1958, Raina c/ OIT ; TAOIT jugement n° 91 du 11 octobre 1966, Deschamps c/ OIT; TANU jugement n° 357 du 6 novembre 1985, Sforza-Chrzanowski c/ NU ; TAOIT jugement n° 40 du 13 septembre 1960 Lamming c/ OIT ; AOIT jugement n°44 du 13 septembre 1960, Ellen Kahal c/ OMS ; voir également par analogie la Cour Européenne dans CJCE 25 juin 1970 Elz Rec p 507 ; CJCE 17 février 1972 Richez-Parise Rec p 73 ;

⁶ A. Plantey et F. Lorient, Fonction Publique Internationale, CNRS, 2005, p. 164

⁷ Ibid, p. 193

travail plus d'une d'année dans la période précédant le non renouvellement.

17. Conséquemment le Tribunal conclut qu'il n'y a pas rupture brusque et brutale du contrat du travail et que l'OIF n'a violé aucune obligation de reclassement si tant est que l'OIF n'ait jamais eu l'obligation de reclasser. Le contrat à durée déterminée n'a pas été renouvelé à la survenance de son terme.
18. Toutefois, l'OIF avait l'obligation d'informer l'appelante du non renouvellement de son contrat à durée déterminée au moins 3 mois avant son expiration. Elle ne s'est pas conformée à cette obligation prescrite à l'article 46 du Statut du personnel. La sanction de cette omission de donner avis est la prolongation du contrat pour une durée d'un an soit jusqu'au 17 novembre 2012. À ce titre, l'intimée est donc condamnée à verser à l'appelante la somme 40 116 €.⁸ Il s'agit bien de l'indemnité décidée par le Tribunal de première instance mais erronément qualifiée par le Tribunal et par les parties, d'indemnité de licenciement, au lieu d'indemnité pour sanction de donner avis.
19. Il serait d'intérêt purement théorique de discuter à ce stade du désistement partiel par l'appelante de sa demande formée au titre de manque à gagner du traitement puisque l'OIF a déjà acquiescé au paiement d'une indemnité de 40 116 €, que nous concluons que ce montant doit effectivement être payé et que seule la qualification juridique de l'indemnité - mission qui incombe à la juridiction supérieure - est finalement en cause et par ce jugement résolue.

C) Les dommages et intérêts pour rupture abusive et harcèlement moral

20. L'appelante réclame 125 000 € en dommages et intérêts en réparation du préjudice pour rupture abusive et harcèlement moral subi sur le lieu de travail.
21. Aucune preuve testimoniale n'a été administrée par l'appelante en première instance. Seule une preuve documentaire constituée de courriels, de lettres et d'un affidavit avait été déposée au soutien de la demande de dommages et intérêts.

⁸ 3 343 € par mois pendant 12 mois.

Handwritten signature and initials in blue ink, located in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'M. R.' followed by some illegible initials.

22. La réalisation du contrat à durée déterminée intervenue entre les parties a été ponctuée de nombreuses difficultés. L'arrêt de travail pour maladie de l'appelante est survenu concomitamment à l'administration de mesures disciplinaires par l'OIF.
23. Le 30 juillet 2010, l'OIF a notifié l'appelante d'un blâme pour avoir contrevenu aux articles de l'ancien Statut du personnel et de celui en vigueur en regard du conflit d'intérêts et de l'exclusivité de service.
24. Il a été reproché à l'appelante d'être gérante de la Société D'Ici & D'Ailleurs, société appartenant à son mari, et qui fournit régulièrement des services de traiteur à diverses entreprises dont l'OIF. On sait que l'appelante était à la Division des Achats et Services de l'OIF ce qui la plaçait directement en situation de conflit d'intérêts. La société commerciale D'Ici & D'Ailleurs a affiché des revenus de 528 125 € pour l'exercice financier 2010.⁹
25. Le 30 juillet 2010, l'OIF a également procédé à la mutation de l'appelante dans un autre service de manière à la placer hors conflit d'intérêts. Ceci étant elle a pu conserver tous les avantages afférents à son classement. Dans les circonstances de l'affaire, la mutation d'office de l'appelante ne constitue pas une mesure disciplinaire déguisée car elle a été dictée par la nécessité de préserver, voire de rétablir, la transparence dans le service en mettant un terme au conflit d'intérêts.
26. En outre la mutation d'office a été prise conformément aux principes généraux du droit puisque l'administration a adressé au préalable à l'appelante une lettre datée du 9 juillet 2010 lui demandant explication de son état de gérante, état qu'elle n'a pas contesté.
27. L'appelante n'a contesté par requête ni la mesure disciplinaire ni la mutation administrative en 2010.¹⁰ Elle est donc forclosée de s'en plaindre en appel.¹¹
28. L'appelante s'était formellement engagée à quitter sa fonction de gérante de la Société D'Ici & D'Ailleurs, mais la preuve révèle qu'en 2012, elle était toujours inscrite au registre de la société de son mari à titre de gérante.¹²

⁹ Pièce de l'intimée, P-15

¹⁰ Statut du personnel, articles 202,210.

¹¹ TANU 25 juillet 2003 D'Cruz 1124 ; TANU 18 novembre 1993 Tarjoman 579 et Clavel 579 ; TANU 30 juin 1992, Claxton 568.

¹² Pièce de l'intimée, P-7 et P-15

29. Les organisations internationales doivent s'assurer -notamment par leur pouvoir de sanction- que les fonctionnaires adoptent une conduite qui ne porte pas préjudice aux intérêts de l'organisation et fassent preuve de probité et de loyauté.¹³
30. De plus, alléguant harcèlement, l'appelante soutient qu'elle a subi un dénigrement systématique de son travail, ainsi que des faits fautifs constitutifs d'un harcèlement moral par son supérieur hiérarchique au sein de la division Achats et Services généraux. Ce harcèlement moral se serait traduit par des absences de communications, mises à l'écart, reproches injustifiés et polémiques stériles. Selon l'appelante l'administration aurait violé les principes généraux du droit et les stipulations du Statut du personnel en ne prenant pas en compte les plaintes relatives au comportement inapproprié de son supérieur hiérarchique à son égard.
31. Pour justifier une allégation de harcèlement tout fonctionnaire peut se référer à un seul acte préjudiciable comme à un ensemble de faits échelonné dans le temps ; toutefois, toute allégation de harcèlement doit être fondée sur des faits précis dont la preuve incombe à celui qui allègue en être l'objet.
32. À l'appui de sa demande de harcèlement l'appelante fait état de plusieurs courriers envoyés par son supérieur hiérarchique qui ne peuvent à leur simple lecture constituer un acte de harcèlement et être interprétés comme une atteinte à son honneur, à sa dignité ou à sa réputation.
33. L'appelante reproche à l'administration de l'avoir mutée à la suite de la découverte d'une situation de conflit d'intérêts dont elle est pleinement responsable et à laquelle elle n'a pas remédié.
34. Outre la preuve documentaire qui révèlent des événements courants de la gestion ordinaire d'un bureau qui peuvent tout au plus engendrer le stress normal auquel un fonctionnaire international est censé faire face et la mutation d'office, l'appelante n'apporte aucune autre preuve qui viendrait justifier ses prétentions établissant que les agissements de son supérieur hiérarchique et de l'administration de l'OIF aient entraîné la détérioration de son état de santé.

¹³ Laurent Germond : les Principes généraux selon le Tribunal administratif de l'OIT, p. 177 et suivants, Alain Plantey et François Lorient : Fonction Publique Internationale n° 842.

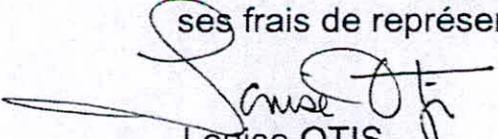
35. La demande de dommages et intérêts doit être rejetée, sans qu'il soit besoin d'examiner si cette prétention constitue ou non une demande nouvelle.
36. En conséquence de ce qui précède, le jugement de première instance doit être confirmé sauf quant à la qualification de l'indemnité de 40 116 € et sauf quant aux frais de représentation de l'appelante qui seront limités à 2 000 € vu le sort mitigé de la requête en première instance ; en effet l'appelante a dû introduire une requête et défrayer des honoraires pour obtenir l'indemnité de 40 116 €.

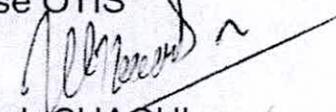
CONCLUSION

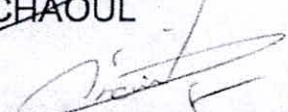
Pour ces motifs

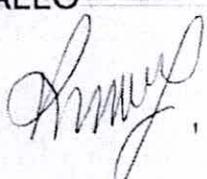
Le Tribunal d'appel, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement et en deuxième et dernier ressort,

1. Déclare l'appel recevable ;
2. Confirme le jugement de Première instance n° 1 du 29 novembre 2012, et condamne l'OIF à payer à Mme X la somme de 40 116 € ;
3. Déboute Mme X de toutes ses autres demandes, à l'exception des frais de représentation qui sont limités à 2 000 € ;
4. Déboute l'OIF de sa demande relative à la condamnation de Mme X à payer à l'OIF la somme de 2 000 € au titre de ses frais de représentation.


Louise OTIS


Joseph CHAOUL


Kaïta KAYENTAO DIALLO


Rose-Marie JOSEPH